

Refus d'entrée en France d'un étranger

Un étranger peut se voir refuser le droit d'entrer en France dans certains cas. Une décision de refus d'entrée est alors prise à son encontre par l'administration. Durant la procédure, il bénéficie de droits, notamment celui de former un recours contre le refus d'entrée devant le juge administratif. S'il n'a pas formé un tel recours ou si le recours est rejeté par le juge, il est reconduit de force hors de France. Les règles sont différentes pour un demandeur d'asile. Voici les informations à connaître.

Entrée d'un étranger en France

Européen

[Entrée pour un court séjour](#)

[Entrée pour un long séjour](#)

[Refus d'entrée et expulsion](#)

Étranger d'un autre pays

[Attestation d'accueil](#)

[Visa de court séjour](#)

[Visa de long séjour](#)

[Refus d'entrée en France](#)

[Zone d'attente](#)

Quel étranger peut faire l'objet d'un refus d'entrée en France ?

Vous pouvez faire l'objet d'un refus d'admission en France si vous vous trouvez dans l'une des situations suivantes :

Vous n'avez pas de passeport et de visa d'entrée([visa de court séjour](#) ou [de long séjour](#))

Vous ne pouvez pas présenter les [justificatifs concernant votre séjour en France](#) (justificatifs d'hébergement, de ressources, assurance médicale, etc.)

Vous venez en France pour travailler, mais vous n'avez pas les documents nécessaires vous y autorisant

Votre présence en France représenterait une menace pour l'ordre public

Vous êtes enregistré aux fins de non-admission dans le système d'information Schengen ou représentez une menace pour la sécurité, la santé publique ou les relations internationales d'un pays de [l'espace Schengen](#)

Vous faites l'objet d'une mesure d'interdiction ([interdiction judiciaire du territoire français, arrêté d'expulsion, interdiction de retour, interdiction administrative du territoire](#))

Attention

D'autres règles s'appliquent si vous êtes ressortissant d'un pays européen.

Quelle est la procédure de refus d'entrée d'un étranger en France ?

Décision de refus d'entrée

Tout refus d'entrée en France fait l'objet d'une décision écrite et motivée.

Cette décision doit vous être remise en main propre.

Elle est prise par le chef du service de la police ou des douanes chargé du contrôle aux frontières ou le commandant d'unité de gendarmerie (ou par un agent désigné par lui).

Droits de l'étranger

La décision de refus d'entrée vous est notifiée et mentionne vos droits.

Vous pouvez avertir la personne chez qui vous êtes hébergé, votre consulat ou l'avocat de votre choix.

En cas de refus d'entrée à une frontière aérienne ou maritime, vous pouvez aussi refuser d'être rapatrié avant 1 jour franc (donc le lendemain du jour de votre arrivée, à minuit).

Langue utilisée durant la procédure

La décision et la notification de vos droits doivent vous être communiquées **dans une langue que vous comprenez**

Au début de la procédure, vous devez indiquer la langue que vous comprenez et si vous savez lire. Si vous refusez, la langue utilisée est le français.

Peut-on contester une décision de refus d'entrée en France ?

Vous pouvez déposer un [recours en annulation](#) contre le refus d'entrée devant le tribunal administratif.

Vous pouvez en même temps faire un [référé-suspension](#).

Vous pouvez aussi contester le refus d'entrée par un [référendum](#) (sauvegarde d'une liberté fondamentale).

Où s'adresser ?

[Tribunal administratif](#)

Comment s'applique la mesure de refus d'entrée d'un étranger en France ?

L'administration peut vous reconduire de force.

En cas de refus d'entrée à une frontière aérienne ou maritime, vous pouvez demander à ne pas être expatrié avant la fin du délai d'1 jour franc.

Dans l'attente de votre rapatriement, vous pouvez être placé en [zone d'attente](#).

La procédure est différente selon que vous avez demandé à bénéficier du délai d'1 jour franc ou non. Elle varie également si vous avez contesté la décision de refus.

Vous êtes rapatrié dès que possible.

Vous êtes ensuite reconduit vers votre pays d'origine ou le pays dont vous provenez ou tout autre pays où vous pouvez être admis.

Vous êtes rapatrié à la fin de ce délai.

Vous êtes ensuite reconduit vers votre pays d'origine ou le pays dont vous provenez ou tout autre pays où vous pouvez être admis.

Vous ne pouvez pas être rapatrié avant la décision du juge concernant le recours.

Vous ne pouvez pas être rapatrié avant la décision du juge. Il doit se prononcer **dans les 48 heures**.

Quel demandeur d'asile peut faire l'objet d'un refus d'entrée en France ?

Vous êtes concerné si vous êtes étranger.

Si vous êtes mineur, vous pouvez aussi faire l'objet d'un refus d'entrée.

Attention

Cette procédure ne concerne pas un étranger ressortissant d'un pays européen, ni les membres de sa famille vivant en France avec lui.

Dans quels cas un demandeur d'asile peut-il faire l'objet d'un refus d'entrée en France ?

Vous pouvez faire l'objet d'un refus d'admission en France si vous vous trouvez dans un des cas suivants :

Votre demande d'asile à la frontière a été rejetée en raison de son caractère manifestement infondé

Votre demande d'asile est irrecevable parce que vous bénéficiez déjà d'une protection dans un autre État

L'examen de votre demande d'asile relève d'un autre État suivant l'accord Dublin III

Votre présence en France représenterait une menace pour l'ordre public

Vous êtes enregistré aux fins de non-admission dans le système d'information Schengen ou représentez une menace pour la sécurité, la santé publique ou les relations internationales d'un pays de l'espace Schengen

Vous faites l'objet d'une mesure d'interdiction (interdiction judiciaire du territoire français, arrêté d'expulsion, interdiction de retour, interdiction administrative du territoire)

Quelle est la procédure de refus d'entrée d'un demandeur d'asile en France ?

Décision de refus d'entrée

Dans un 1^{er} temps, l'Ofpra vous auditionne.

La décision est prise ensuite par le ministre de l'intérieur, après consultation de l'Ofpra .

Droits de l'étranger

La décision de refus d'entrée vous est notifiée dans une langue que vous comprenez et mentionne vos droits.

Vous pouvez avertir la personne chez qui vous êtes hébergé, votre consulat ou l'avocat de votre choix.

Vous pouvez aussi refuser d'être rapatrié avant 1 jour franc (donc le lendemain du jour de votre arrivée, à minuit).

Vous pouvez enfin former un recours juridictionnel suspensif. Les voies et délais de recours sont précisés sur la décision de refus d'entrée.

Langue utilisée durant la procédure

La décision et la notification de vos droits doivent vous être communiquées **dans une langue que vous comprenez**

Au début de la procédure, vous devez indiquer la langue que vous comprenez et si vous savez lire. Si vous refusez, la langue utilisée est le français.

Peut-on contester la décision de refus d'entrée en France d'un demandeur d'asile ?

Vous pouvez déposer, **dans les 48 heures**, un recours en annulation **suspensif** contre le refus d'entrée devant le tribunal administratif.

Si le tribunal rejette le recours, vous pouvez former un appel **dans les 15 jours** devant le président de la cour administrative d'appel. **Cet appel n'est pas suspensif.**

Où s'adresser ?

Tribunal administratif

Où s'adresser ?

Cour administrative d'appel

Comment s'applique la mesure de refus d'entrée en France d'un demandeur d'asile ?

L'administration peut vous reconduire de force hors de France.

Mais elle doit respecter certains délais, qui varient selon que vous avez déposé ou non un recours suspensif.

Votre rapatriement ne peut pas avoir lieu avant **48 heures** après votre refus d'entrée.

Votre rapatriement ne peut pas avoir lieu tant que le juge n'a pas pris de décision. Il a un délai de **72 heures** pour la prendre.

Dans l'attente de votre rapatriement, vous pouvez être placé en zone d'attente.

Vous êtes ensuite reconduit vers votre pays d'origine ou le pays dont vous provenez ou tout autre pays où vous pouvez être admis.

Questions – Réponses

- Qu'est-ce qu'une interdiction administrative du territoire (IAT) ?

Toutes les questions réponses

Et aussi...

- [Pour un européen](#)

Pour en savoir plus

- [Carte de l'Espace Schengen](#)
Source : Toute l'Europe

Où s'informer ?

- [Ambassade ou consulat français à l'étranger](#)
- [Ambassade ou consulat français à l'étranger](#)

Et aussi...

- [Pour un européen](#)

Textes de référence

- [Code de l'Union relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes](#)
Code des frontières Schengen 9/03/2016 (conditions d'entrée : Annexe V, partie B)
- [Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : articles L311-1 et L311-2](#)
Conditions d'entrée en France
- [Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : articles L333-1 à L333-5](#)
Refus d'entrée : exécution de la décision
- [Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : articles L352-1 à L352-9](#)
Refus d'entrée au titre de l'asile
- [Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : articles R351-1 à R351-6](#)
Refus d'entrée : procédure et droits du demandeur d'asile



Ville de
Palavas-les-Flots

Mairie de Palavas-les-Flots

Horaires : Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h.

Adresse : 16 Boulevard Maréchal Joffre – BP 106 – 34250 Palavas-les-Flots

Tél. : 04 67 07 73 00